



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 009 du 11 JAN. 2013**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON**  
**INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables**  
**au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit « La Plaine Saint-Eloi » à MAISSE, par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE (91270),
- VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/00803 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La plaine de Saint Eloi » à Maisse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU la demande de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS en date du 28 septembre 2012, de prolongation pour la sortie de produits par le Chemin de la Comble pour une durée de 12 mois dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé,

VU la demande de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS en date du 26 novembre, demandant une réduction du seuil autorisé pour le prélèvement d'eau souterraine à 95 000 m<sup>3</sup>/an ,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 novembre 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 décembre 2012 notifié au pétitionnaire le 3 janvier 2013,

**CONSIDÉRANT** que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS n'a pas pu, dans le délai initial imparti mettre en service le convoyeur,

**CONSIDÉRANT** que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dispose, depuis le 30 décembre 2010 et le 4 janvier 2011, des autorisations nécessaires à l'implantation d'un convoyeur permettant de relier les exploitations du « Bois Rond » et de « la Plaine Saint Eloi »,

**CONSIDÉRANT** les préalables indispensables à la réalisation des travaux et leur durée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer la mise en place du convoyeur qui permettra de réduire durablement les nuisances induites par le trafic en sortie des installations de traitement de sable,

**CONSIDÉRANT** que la demande de réduction du seuil de prélèvement d'eau souterraine va dans le sens d'une réduction des impacts potentiels sur la ressource en eau souterraine,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé, est remplacé par :

« ARTICLE 1.2 .2 Liste des installations, ouvrages, travaux, et activités « Loi sur l'eau »

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Régime</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : b) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Pompage d'eau pour l'alimentation du circuit des eaux de lavage de l'installation de traitement (95 000 m <sup>3</sup> /an)	D

### **ARTICLE 2 :**

A l'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé, les mots « 31 décembre 2012 » sont remplacés par « 31 décembre 2013 » et les mots « 1er janvier 2013 » sont remplacés par « 1er janvier 2014 ».

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours** - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Maire de MAISSE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE

